

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20091210

Dossier : A-432-08

Référence : 2009 CAF 367

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

L. PILETTE

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 8 septembre 2009.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 10 décembre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20091210

Dossier : A-432-08

Référence : 2009 CAF 367

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

L. PILETTE

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE TRUDEL

Introduction

[1] Madame Pilette se pourvoit en appel d'un jugement de la juge Lamarre Proulx (la juge) de la Cour canadienne de l'impôt portant sur le crédit pour personne entièrement à charge prévu à l'alinéa 118(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) (la *Loi*), (2008 CCI 336, 6 juin 2008).

[2] La question constitutionnelle que l'appelante nous invite à trancher, en l'espèce, est celle de savoir si la division 118(1)b(ii)(D) de la *Loi* viole le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 (la *Charte*) aux motifs qu'elle établit une distinction (a) fondée sur l'âge relativement au crédit d'impôt pour la personne entièrement à charge (le Cipec) et aussi (b) fondée sur la situation familiale et économique de l'appelante qui, au moment pertinent, vivait seule avec sa fille de plus de dix-huit ans, laquelle n'est atteinte d'aucune infirmité mentale ou physique.

[3] Je suis d'avis, en l'instance, que cette question doit recevoir une réponse négative. Par conséquent, l'appelante n'a pas droit au Cipec qui lui a été refusé par le ministre du Revenu (le ministre) pour l'année d'imposition 2005.

Législation

[4] Afin de bien saisir la position de l'appelante, je reproduis, en annexe, l'alinéa 118(1)b) de la *Loi* (en vigueur au moment pertinent), lequel traite de divers crédits d'impôt personnels. Les conditions selon lesquelles ces crédits sont alloués varient, entre autres, selon la situation personnelle du particulier et le fait qu'il ait des enfants ou des personnes handicapées à charge, et l'âge de ceux-ci. Ces variations sont au cœur de l'argumentaire de l'appelante qui se réclame d'une combinaison de motifs pour plaider discrimination.

[5] Le texte législatif permet de constater que le crédit recherché par l'appelante est offert à la personne qui satisfait aux conditions suivantes : être célibataire, divorcée, séparée ou veuve et maintenir seule, ou avec d'autres personnes, un établissement domestique autonome où elle vit et subvient réellement aux besoins d'une tierce personne. Cette tierce personne doit résider au Canada (sauf s'il s'agit de l'enfant du particulier), être liée au particulier, être âgée de moins de dix-huit ans, ou être le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier, ou être atteinte d'une infirmité physique ou mentale.

Les faits pertinents

[6] En 2005, l'appelante ne rencontrait que les conditions relatives à la situation familiale et au logement puisque sa fille avait plus de dix-huit ans, étant née le 10 juin 1986, et qu'elle ne souffrait d'aucune infirmité physique ou mentale. Ces faits ne sont pas contestés.

[7] Le paragraphe 118(1) fait état de la formule applicable pour calculer le montant personnel de base, le montant pour conjoint (118(1)a)) et le montant pour personne à charge 118(1)b) (équivalent du crédit pour conjoint). La formule de calcul est semblable sous l'un et l'autre des alinéas. Le montant admissible au crédit correspondra au montant du crédit d'impôt personnel de base moins le revenu net du conjoint ou de la personne à charge pour la période admissible.

La thèse de l'appelante

[8] Selon l'appelante, cette formule de calcul place sur un pied d'égalité tous les contribuables, mariés ou pas, qui sont des soutiens de famille financiers. Selon sa thèse, ce serait la seule règle normative qui échappe à un examen de la disposition sous l'article 15 de la *Charte*.

[9] Par conséquent, l'exclusion que le ministre lui oppose, la seule exception, dit-elle, à cette règle générale, crée une distinction discriminatoire contraire à la *Charte*. La discrimination alléguée, selon l'appelante, a comme cause un motif énuméré à l'article 15 de la *Charte*, soit l'âge de la personne entièrement à charge. De plus, poursuit-elle, cette exclusion a pour objet la situation familiale des contribuables vivant seuls avec un jeune adulte de plus de dix-huit ans, soit un objet formant une catégorie analogue de motifs de discrimination.

[10] L'essence même de l'argumentaire de l'appelante se trouve aux paragraphes 29 à 31 de son mémoire :

29. L'appelante soumet à l'attention du tribunal que l'exclusion en litige crée deux catégories de contribuables soutiens de famille : les conjoints, qui méritent à vie de bénéficier d'un allègement de leur fardeau fiscal, sans égard à l'âge de leur dépendant principal voire unique, et les soutiens de famille monoparentale, qui méritent ou non de bénéficier d'un allègement de leur fardeau fiscal, selon l'âge de leur dépendant.

30. À revenu égal, un soutien de famille vivant avec une conjointe de trente ou quarante ans a accès à un crédit d'impôt majeur tandis qu'un soutien de famille vivant avec sa jeune étudiante de dix-huit ans n'y a pas droit. Cette exclusion de l'allègement du fardeau fiscal est le fruit de stéréotypes vexatoires qui portent atteinte à la dignité du groupe des familles ayant comme seul soutien financier un parent unique.

[...]

31. L'exclusion en litige contredit le critère du par. 118(1), rationnel et bien adapté, de la soustraction du revenu réel de la personne à charge ; de plus, elle contredit le droit civil en vigueur, du moins dans la province où réside l'appelante au moment des faits. Si le droit fédéral peut définir des paramètres fiscaux, une interprétation constitutionnelle de ses règles ne peut comporter d'empiètement sur le droit civil. Ainsi que l'appelante l'a fait observer en Cour canadienne de l'impôt, l'obligation alimentaire du parent, en droit civil, n'est ni réservée au bénéfice des mineurs ni inférieure à celle des conjoints. Le Code civil comme le régime législatif d'aide financière aux études contredisent un semblable préjugé.

[11] L'affirmation de l'appelante revient à dire que tant qu'elle est seule à subvenir réellement aux besoins de sa fille, peu importe l'âge et l'état de santé physique ou mentale de celle-ci, elle a droit au Cipec. Peu importe, en l'espèce, que c'était le choix de l'appelante de subvenir aux besoins alimentaires de sa fille à qui elle avait demandé, en échange, de se concentrer sur ses études et de s'occuper uniquement des travaux ménagers relatifs à l'établissement domestique commun (dossier d'appel, aux pages 6-7) sans chercher, en plus, à occuper un emploi à temps partiel (dossier d'appel, transcription de l'audition devant la Cour canadienne de l'impôt, à la page 92).

[12] Enfin, selon l'appelante, l'exclusion ne peut être justifiée en raison de l'article 1 de la *Charte*. Selon elle, rien dans la preuve de l'intimée ne vient expliquer les objectifs poursuivis par la législation « en édictant l'exclusion en litige, et encore moins en quoi cette exclusion serait proportionnée à un objectif urgent » (mémoire de l'appelante, au paragraphe 49).

La thèse de l'intimée

[13] L'intimée soutient que la juge n'a commis aucune erreur révisable en concluant que l'appelante n'avait pas fait la preuve de discrimination fondée sur les motifs analogues choisis en l'espèce. Au cas contraire, la discrimination en raison de ces motifs serait justifiée sous l'article 1 de la *Charte*.

[14] L'intimée prétend que la distinction fondée sur la situation familiale n'est pas un motif analogue. De plus, le crédit prévu à l'alinéa 118(1)*b* ne peut non plus être réclamé par les personnes mariées ou conjoints de fait vivant ensemble. La juge n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante lorsqu'elle a conclu que l'appelante n'a pas démontré que la situation économique des familles monoparentales est homogène relativement à un groupe vulnérable. Bien que l'intimée estime que l'analyse peut s'arrêter là, selon elle, la distinction prévue par l'alinéa 118(1)*b* de la *Loi* ne crée pas un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application des stéréotypes (mémoire de l'intimée, aux paragraphes 30 et 31-40).

[15] Par ailleurs, l'intimée accepte que l'âge par association soit une distinction fondée sur un motif analogue, quoi que ce motif n'ait jamais été reconnu de façon générale. Toutefois, selon l'intimée, l'appelante n'a pas réussi à démontrer que les jeunes de plus de dix-huit ans constituent un groupe historiquement désavantagé par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes (*ibid.*, aux paragraphes 52-54, 58 et 62).

La décision de la Cour canadienne de l'impôt

[16] La juge a rejeté les prétentions de l'appelante, d'où le présent pourvoi. Bien que j'accepte le dispositif du jugement sous appel, mes motifs sont en partie différents de ceux qui soutiennent celui-ci. En conséquence, je traiterai des motifs de la juge dans le cadre de mon analyse. En effet, je propose de rejeter cet appel en concluant que l'avantage recherché par l'appelante n'en est pas un qui est prévu par la *Loi* et que le paragraphe 15(1) de la *Charte* n'est donc pas enfreint. Bref, j'entends examiner le présent pourvoi à la lumière de l'affaire *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2004] 3 R.C.S. 657 [*Auton*] et de l'arrêt *Ali c. Canada*, 2008 CAF 190 [*Ali*] rendu postérieurement.

La norme de contrôle

[17] Une question de constitutionnalité exige la norme de la décision correcte, alors que l'application du paragraphe 15(1) de la *Charte* aux faits d'une espèce est assujettie à la norme de l'erreur manifeste et dominante. Les conclusions de la juge portant sur la preuve retenue par cette dernière seront donc assujetties à cette dernière norme (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, aux paragraphes 8, 10 et 26).

Analyse

[18] Le paragraphe 15(1) de la *Charte* « ... vise à empêcher les distinctions discriminatoires ayant un effet négatif sur les membres des groupes caractérisés par les motifs énumérés à l'article 15

ou par des motifs analogues » (*R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483 [*Kapp*], au paragraphe 16). [Je souligne]

[19] Il s'ensuit, tel que l'a rappelé la juge, que toute distinction n'est pas discriminatoire (motifs du jugement, au paragraphe 25). Dans l'affaire *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627 au paragraphe 91, le juge Gonthier a rappelé que « ... l'essence même de la [Loi] est de faire des distinctions de manière à générer des revenus pour l'État tout en composant de façon équitable avec un ensemble d'intérêts forcément divergents ».

[20] De plus, le paragraphe 15(1) de la *Charte* ne sera pas enfreint si l'avantage recherché n'est accordé à personne (*Auton et Ali, supra*). À cet égard, les propos de la juge en chef McLachlin dans l'affaire *Auton* sont pertinents :

41 Il n'est pas loisible au Parlement ou à une législature d'adopter une loi dont les objectifs de politique générale et les dispositions imposent à un groupe défavorisé un traitement moins favorable : *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203. Par contre, la décision du législateur de ne pas accorder un avantage en particulier, lorsque l'existence d'un objectif, d'une politique ou d'un effet discriminatoire n'est pas établie, ne contrevient pas à ce principe ni ne justifie un examen fondé sur le par. 15(1). Notre Cour a conclu à maintes reprises que le législateur n'a pas l'obligation de créer un avantage en particulier, qu'il peut financer les programmes sociaux de son choix pour des raisons de politique générale, à condition que l'avantage offert ne soit pas lui-même conféré d'une manière discriminatoire : *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, 2000 CSC 28, par. 61; *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325, 2002 CSC 83, par. 55; *Hodge*, précité, par. 16.

[Je souligne]

[21] Tel que l'a affirmé mon collègue Ryer, j.c.a. dans l'arrêt *Ali*:

14. Il ressort de cet extrait tiré de l'arrêt *Auton* que la décision du législateur d'accorder un avantage particulier en vertu du texte de loi à l'étude peut permettre de soutenir valablement que le paragraphe 15(1) de la *Charte* a été violé. Le paragraphe 42 de l'arrêt *Auton* nous informe que cette violation peut survenir si le texte de loi établit une discrimination directe par l'adoption d'une politique discriminatoire ou une discrimination indirecte par son effet. À propos de la discrimination qui résulte de l'effet, laquelle est plus difficile à cerner, la Cour suprême du Canada a affirmé, dans ce même paragraphe, que la non-inclusion d'un avantage ne sera vraisemblablement pas discriminatoire si elle est compatible avec l'objectif et l'économie du régime législatif visé.

[Je souligne]

[22] En l'instance, qu'en est-il de l'application des faits aux principes qui se dégagent de l'affaire *Auton* et de l'arrêt *Ali* ? Pour répondre à cette question, j'examine tout d'abord le premier motif analogue choisi par l'appelante, soit l'âge.

L'âge

[23] L'appelante, je le répète, allègue que la distinction fondée sur l'âge de sa fille est un motif énuméré (mémoire de l'appelante, au paragraphe 22), alors que l'intimée concède qu'il s'agit d'un motif analogue au sens du paragraphe 15(1), puisque « ce n'est pas l'âge de l'appelante qui est en cause mais plutôt celui de la personne à charge [...] » (mémoire de l'intimée, aux paragraphes 49 et 51).

[24] Pour les fins de cet appel, il n'est pas nécessaire que je tranche ce différend. Néanmoins, je tiens à mentionner que l'intimée n'aurait pu s'attendre à ce que cette Cour prenne tout simplement acte de son acquiescement à la reconnaissance d'un nouveau motif analogue, soit « l'âge par association », sans autre démonstration juridique.

[25] Aucun particulier, indépendamment de la situation familiale, n'a droit à un crédit d'impôt pour enfant à charge de dix-huit ans et plus ne souffrant d'aucune infirmité physique ou mentale. Pourtant, c'est cet avantage que l'appelante recherche.

[26] Je reconnais que les parties ne favorisent pas l'approche *Auton* ou *Ali*, mais elles ne m'ont pas convaincue de leurs arguments au contraire. Plus particulièrement, il me semble que les parties se font une fausse idée de la portée de l'arrêt *Ali*. *Ali* énonce clairement et simplement qu'en l'absence de discrimination directe ou indirecte, la décision du législateur de ne pas accorder un avantage particulier (*Auton, ibid.*) ne déclenche pas le droit à l'égalité de l'article 15. C'était là, d'ailleurs, l'enseignement de l'affaire *Auton* dans laquelle la Cour suprême nous a rappelé que « le rôle précis du paragraphe 15(1) dans la poursuite de l'objectif d'égalité est de veiller à ce que le gouvernement qui décide d'accorder un avantage ou d'imposer une obligation le fasse de façon non discriminatoire. La demande fondée sur le paragraphe 15(1) ne peut donc viser qu'un avantage ou une obligation prévus par la loi » (*Auton*, au paragraphe 28).

[27] Selon les parties, ce test ne peut s'appliquer en l'instance puisqu'à la différence des affaires *Auton* et *Ali*, la *Loi* crée clairement « une distinction fondée sur les motifs de discrimination

allégués, soit la situation familiale et l'âge de l'enfant à charge » (arguments de l'intimée, 2 octobre 2009, à la page 3 ; représentations de l'appelante sur l'arrêt *Ali et Markel c. R.*, 7 octobre 2009, au paragraphe 1), ce qui fait dire à l'intimée que la « discrimination résultant de l'effet de la loi » ne se pose même pas en l'espèce (*ibid.*, au paragraphe 7).

[28] Je ne crois pas qu'il y ait lieu de réduire la portée d'*Auton* en regard des faits spécifiques du présent dossier. Dans *Auton*, la Cour suprême se penchait sur un régime législatif qui assurait le financement d'un certain nombre de programmes destinés aux enfants autistes, à l'exclusion du financement de la thérapie ABA/ICI pour tous les enfants autistes âgés de trois à six ans en raison notamment de compressions budgétaires et du caractère nouveau et controversé de cette thérapie. La Cour suprême a rejeté l'argument de discrimination aux motifs que l'exclusion était « une caractéristique prévisible du régime législatif » (*Auton*, au paragraphe 43) et qu'il n'avait pas été prouvé que le gouvernement avait « exclu les enfants autistes sur le fondement de leur déficience » (*Auton*, au paragraphe 3).

[29] Dans *Ali*, notre Cour se penchait sur l'effet du régime de la *Loi* en matière de crédit d'impôt pour l'achat de médicaments prescrits sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste ou enregistrés par un pharmacien, ce qui excluait les frais engagés pour l'achat de médicaments naturels suggérés par un naturopathe.

[30] De la même façon, notre Cour se penche ici sur l'effet du régime de la *Loi* en matière de crédit d'impôt pour personne à charge, lequel exclut l'enfant à charge de dix-huit ans et plus qui ne

souffre d'aucune déficience mentale ou physique. Je ne vois pas en quoi cette séquence factuelle est à l'abri de la démarche analytique proposée dans *Auton*. Nous pouvons aussi nous demander si le régime législatif est discriminatoire dans la mesure où il accorde un avantage à certains groupes tout en le refusant pour certaines personnes (voir *Auton*, au paragraphe 39). Pour en arriver à cette détermination, nous pouvons aussi examiner la disposition attaquée afin d'y déceler soit un objectif discriminatoire (discrimination directe), soit un effet discriminatoire (discrimination indirecte).

[31] C'est l'exercice auquel je m'astreins. Dans la mesure où je ne décèlerai aucune discrimination, il ne sera pas nécessaire de procéder à une analyse sous l'article 15 (*Auton*, au paragraphe 41).

[32] La division 118(1)b)(ii)(D) n'exclut pas systématiquement tous les enfants à charge de dix-huit ans et plus, mais seulement ceux et celles qui ne souffrent d'aucune infirmité physique ou mentale et ce, sans égard à la situation familiale du ou des parents dont ils sont à charge.

[33] Cette distinction en fonction de l'âge est l'une de ces nombreuses distinctions retrouvées à la *Loi* dont :

- l'article 63 : la déduction pour frais de garde d'enfant relatifs à des enfants de moins de seize ans ;
- l'alinéa 118(1)b.1) : le crédit d'impôt pour enfants de moins de dix-huit ans ;

- l'alinéa 118(1)c.1) : le crédit aux aidants naturels, pour lequel la personne a atteint soit l'âge de dix-huit ans soit l'âge de soixante-cinq ans ;
- l'alinéa 118(1)d) : le crédit pour personnes à charge de plus de dix-huit ans ;
- le paragraphe 118(2) : le crédit pour personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus ;
- le paragraphe 118.01(2) : le crédit pour dépenses d'adoption, pour lequel un « enfant admissible » est un enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
- le paragraphe 118.02(2) : le crédit d'impôt pour laissez-passer de transport, pour lequel un enfant du particulier, âgé de moins de dix-neuf ans à la fin de l'année, est considéré comme un « proche admissible » ;
- le paragraphe 118.03(2) : le crédit pour la condition physique des enfants de moins de 16 ans, ou de moins de dix-huit ans si le crédit pour déficience mentale ou physique est réclamé sous l'article 118.3 ;
- l'article 122.6 : la prestation fiscale canadienne pour enfants, pour laquelle une « personne à charge admissible » est âgée de moins de dix-huit ans ;
- l'article 122.7 : la prestation fiscale pour le revenu du travail, pour laquelle un « particulier admissible » est âgé de dix-neuf ans ou plus et une « personne à charge admissible » est âgée de moins de dix-neuf ans.

[34] L'appelante allègue que l'exclusion en question résulte d'une « opinion du législateur fédéral pour qui l'âge de la majorité légale irait automatiquement de pair avec l'autonomie financière » (mémoire de l'appelante, au paragraphe 26).

[35] Mais plusieurs autres lois fédérales fixent à dix-huit ans l'exercice de droits, tels le droit de voter (*Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, c. 9, l'article 3) et le droit de contribuer à un fonds de pension (*Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, c. C-8, l'article 12). Le paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, c. C-29 prévoit que le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, c. 13 prévoit qu'il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a normalement accès, de fournir des produits du tabac à un jeune, soit une personne âgée de moins de dix-huit ans.

[36] De plus, la non-inclusion de l'avantage recherché est compatible avec l'objectif et l'économie de la loi contestée (voir *Ali, supra*, au paragraphe 16). Au sujet du régime législatif de la *Loi*, la juge de la Cour canadienne de l'impôt a fait référence à la remarque préliminaire de la juge Tremblay-Lamer au paragraphe 29 de la décision *Mercier* :

Il convient, à ce stade-ci, de s'attarder aux spécificités de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Au moment de déterminer si cette disposition établit une distinction, il me faudra avoir à l'esprit la nature particulière de cette *Loi* et des régimes de crédits personnels qu'elle prévoit. La Cour suprême du Canada souligne en effet, dans l'arrêt Thibaudeau ([1995] 2 R.C.S. 627, p. 702), qu'il est de l'essence même de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de faire des distinctions de manière à générer des revenus pour l'État tout en composant de façon équitable avec un ensemble d'intérêts forcément divergents.

[37] Le régime législatif en cause en l'espèce résulte de la réforme fiscale de 1987, qui a été décrite dans le *Livre blanc : réforme fiscale 1987* du 18 juin 1987, du ministre des Finances, Michael H. Wilson, comme suit :

Un crédit de \$850 remplacera également l'actuelle exemption équivalente à l'exemption de personne mariée, mais il ne pourrait être réclamé qu'à l'égard d'un parent ou grand-parent du contribuable, d'une personne liée au contribuable qui est infirme ou d'une personne à charge de moins de 18 ans. Cette dernière prescription est conforme à l'élimination de l'exemption au titre des enfants à charge de 18 ans et tient compte du fait que la majorité est désormais atteinte à 18 ans.

[Je souligne]

[38] Tel qu'on le lit au paragraphe 46 de *Canada c. Mercier (1^{re} inst.)*, [1997] 1 C.F. 560, par la même occasion, le législateur a choisi :

... [de] rendre le système plus cohérent et de l'harmoniser avec d'autres dispositions de la loi pour éviter, par exemple, de considérer une personne comme autonome en vertu de certaines dispositions de la loi mais comme personne à charge aux fins d'autres dispositions. La réforme a voulu accorder un allègement fiscal aux contribuables ayant à charge des personnes dont les capacités sont réduites soit les mineurs, les adultes qui souffrent d'une infirmité, mentale ou physique, et les ascendants.

[39] Effectivement, la réforme fiscale de 1987 fut conçue de manière à répondre à cinq grands objectifs : équité, compétitivité, simplicité, cohérence et fiabilité (cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine de l'intimée, volume 2, onglet C). Dans cette veine, l'exemption au titre des enfants à charge de dix-huit ans et plus fut éliminée en tenant compte du fait que la majorité était atteinte à dix-huit ans (*Livre blanc : réforme fiscale 1987*, cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine de l'intimée, volume 2, onglet C; motifs au paragraphe 26).

[40] Par conséquent, je conclus que la décision législative de ne pas étendre le crédit dans le présent contexte n'est pas discriminatoire.

[41] C'était d'ailleurs la conclusion de la juge et bien qu'elle n'ait procédé ni à l'analyse structurée que commande généralement une allégation de discrimination sous l'article 15 de la *Charte* au sens de *Kapp et Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, ni à une analyse sous *Auton*, une lecture attentive de ses motifs me convainc qu'elle avait à l'esprit les principes applicables en la matière et qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste ou dominante dans l'application de ces principes aux faits de l'espèce.

[42] Par ailleurs, même en adoptant l'approche suggérée par les parties, les arguments de l'appelante quant à l'âge devraient être rejetés puisque je n'ai pas été convaincue que la juge avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant « Je ... suis loin de penser que les jeunes de dix-huit ans et plus demeurant à la charge de leurs parents soient un groupe souffrant de préjugés sociaux et que ces préjugés seraient à l'origine de la disposition en cause » (motifs, au paragraphe 26). La preuve au dossier permettait à la juge de conclure que la distinction sous étude pour les enfants à charge de plus de dix-huit ans en santé n'était pas incompatible avec l'objectif et l'économie de la *Loi*.

La situation familiale

[43] Quant à ce motif, la juge a également déterminé que l'appelante ne s'était pas déchargée de son fardeau. À la lumière de la preuve reçue, la juge a conclu que les revenus de la famille monoparentale « peuvent être fort divergents » et qu'il « ne s'agit pas d'une situation économique homogène relative à un groupe vulnérable » (motifs, au paragraphe 27). Encore une fois, je n'ai pas

été convaincue qu'elle avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant comme elle l'a fait.

Conclusion

[44] En conséquence, je rejetterais cet appel avec dépens.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
Pierre Blais j.c.

« Je suis d'accord.
Marc Noël j.c.a. »

ANNEXE

(Repris du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine de l'intimée,
Volume 1, onglet A)

Crédits d'impôt personnels

118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas *a*) à *e*) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition;

Personal credits

118. (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B is the total of,

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total de 7 131 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

$$6\,055 \$ - D$$

où :

D représente le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(i) d'une part, il n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait ou, dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins,

(ii) d'autre part, il tient, seul ou

Wholly dependent person

b) in the case of an individual who does not claim a deduction for the year because of paragraph 118(1)(*a*) and who, at any time in the year,

(i) is

(A) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or

(B) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with their spouse or common-law partner and who is not supported by that spouse or common-law partner, and

(ii) whether alone or jointly with

avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

(A) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(B) elle est entièrement à la charge soit du particulier et d'une ou plusieurs de ces autres personnes,

(C) elle est liée au particulier,

(D) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment (in which the individual lives) and actually supports in that establishment a person who, at that time, is

(A) except in the case of a child of the individual, resident in Canada,

(B) wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,

(C) related to the individual, and

(D) except in the case of a parent or grandparent of the individual, either under 18 years of age or so dependent by reason of mental or physical infirmity,

an amount equal to the total of

(iii) \$7,131, and

(iv) the amount determined by the formula

$\$6,055 - D$

where

D is the dependent person's income for the year,

Child amount

(b.1) where

(i) a child of the individual ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, \$2,000 for each such child who is under the age of 18 years at

Montant pour enfant

b.1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) 2 000\$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long

de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant ;

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), 2 000 \$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en application de l'alinéa b), ou pourrait déduire une telle somme si l'alinéa 118(4)a) ne s'appliquait pas à lui pour l'année et si l'enfant n'avait pas de revenu pour l'année ;

Crédit de base

c) 7 131 \$, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b);

Soins à domicile d'un proche

c.1) dans le cas où le particulier tient à un moment de l'année, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment,

(ii) elle est :

(A) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(B) soit une personne résidant au Canada qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

the end of the taxation year, or

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (b) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could deduct such an amount in respect of that child if paragraph 118(4)(a) did not apply to the individual for the taxation year and if the child had no income for the year, \$2,000 for each such child,

Single status

(c) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (a) or (b), \$7,131,

In-home care of relative

(c.1) in the case of an individual who, at any time in the year alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

(i) who has attained the age of 18 years before that time,

(ii) who is

(A) the individual's child or grandchild, or

(B) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(iii) who is

(A) the individual's parent or

(iii) elle est :

(A) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,

(B) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique,

grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or

(B) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity,

the amount determined by the formula

$\$15,453 - D.1$

le montant obtenu par la formule suivante :

where

$15\,453 \$ - D.1$

D.1 is the greater of \$11,953 and the particular person's income for the year,

où :

D.1 représente 11 953 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-432-08

INTITULÉ : L. Pilette c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa, Ontario

DATE DE L'AUDIENCE : 8 septembre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL

DATE DES MOTIFS : 10 décembre 2009

COMPARUTIONS :

Lorraine Pilette SE REPRÉSENTE ELLE-MÊME

Charles Camirand POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada